

Լեզուի

limbă

nyelv

γλώσσα

# CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

ЯЗИК

cànan

ķiõll

språk

**DONNONS LA PAROLE  
AUX LANGUES RÉGIONALES  
ET MINORITAIRES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

La charte permet  
aux langues  
régionales et  
minoritaires de  
se faire entendre

Bine ați venit  
la **Medias**

Willkommen  
in **Mediasch**

Isten hozott  
**Medgyesre**



**I** **medias**  
www.ilovemedias.ro

## UTILISER UNE LANGUE LA REND PLUS FORTE. PARLEZ-LA, NE L'OUBLIEZ PAS !

**D**e nombreux pays européens comptent sur leur territoire des groupes autochtones parlant une langue autre que celle de la majorité de la population. Le nombre de locuteurs de ces langues régionales ou minoritaires est très variable, de même que leur statut juridique dans les différents États. Cependant, nombre d'entre eux ont en commun un degré plus ou moins élevé de précarité.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la charte ») est le seul traité au monde qui vise à protéger et à promouvoir les langues régionales et minoritaires traditionnellement parlées.

Le déclin des langues peut être stoppé et même inversé, comme le montrent les exemples de nombreux pays où les jeunes générations apprennent et utilisent les langues traditionnellement parlées dans leur famille et leur région.

Toutefois, ce n'est pas le cas pour toutes les langues européennes. En effet, pour certaines langues, le nombre de locuteurs ne cesse de diminuer. Si elle n'est pas inversée, cette tendance conduira inévitablement à l'extinction des langues dans les territoires où elles sont traditionnellement utilisées depuis des siècles et où elles font partie intégrante des identités régionales et des minorités.

## **LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES**

La charte couvre les langues qui sont distinctes de la ou des langues parlées par la majorité de la population. Les langues parlées par les migrants ou les dialectes de la langue nationale ne sont pas considérés comme des langues régionales ou minoritaires.

## **NIVEAU DE PROTECTION**

La charte comporte deux niveaux de protection. La partie II, qui est de nature générale, et la partie III, qui propose des règles spécifiques pour mettre en pratique les principes énoncés dans la partie II. Les États doivent préciser à quelles langues ils appliquent la partie III, alors que la partie II s'applique automatiquement à toutes les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays.

## **UTILISATION DE LA LANGUE DANS LA VIE DE TOUS LES JOURS**

La charte donne des lignes directrices précises sur la manière dont les langues régionales ou minoritaires doivent être protégées et promues dans la vie de tous les jours. Les États sont tenus, entre autres, d'assurer l'éducation, les services tels que la presse, la radio, la télévision ou les supports numériques, ainsi que les services de l'administration publique dans ces langues.

## **ZOOM SUR LA PRATIQUE DE LA LANGUE**

Les locuteurs des langues régionales ou minoritaires jouent un rôle clé dans le maintien de la langue en l'utilisant dans toutes les sphères de la vie publique et privée. Pour qu'une langue prospère et se développe, sa pratique doit être quotidienne et active.

## **LA CHARTE – VECTEUR DE PAIX ET DE RESPECT**

La protection des langues régionales ou minoritaires et la promotion de leur utilisation ne sont pas en contradiction avec l'utilisation des langues officielles dans les États et la nécessité de les apprendre. Bien au contraire, elles contribuent à une meilleure compréhension au sein de la société.

La reconnaissance de la valeur des langues et des cultures associées est le meilleur – et souvent le seul – moyen d'intégrer des personnes ayant des origines linguistiques et culturelles différentes et de promouvoir la compréhension interculturelle entre les groupes de population.



## **UN CADRE COMMUN POUR LES ÉTATS MEMBRES**

La charte est le seul instrument international contraignant centré sur la protection des langues minoritaires. Elle bénéficie à ses États parties en offrant un cadre commun et internationalement reconnu pour leurs politiques linguistiques.

La charte, au côté de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, témoigne de l'engagement de longue date du Conseil de l'Europe en faveur de la protection des minorités nationales.

## **UNE PLATE-FORME DE COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS ET LES ONG**

Les mesures en faveur des langues ne peuvent être élaborées qu'en coopération avec les locuteurs des langues concernées. Toutes les parties tirent avantage de cette coopération. La mise en œuvre réussie de la charte et, par conséquent, la promotion et la protection adéquates des langues régionales et minoritaires dépendent d'un dialogue étroit entre les autorités et la société civile.

## **LE SUIVI – UNE ÉTAPE INDISPENSABLE**

Le suivi régulier de la manière dont les États appliquent la charte garantit que ce traité reste un instrument vivant et dynamique. Le processus de suivi a souvent, dès sa phase initiale, permis aux autorités de prendre conscience du potentiel ou des lacunes de leurs politiques linguistiques. Le suivi favorise également l'instauration d'échanges constructifs entre les pouvoirs publics et les locuteurs des langues concernées, ainsi qu'entre les différents groupes linguistiques.

## **L'IMPACT DE LA CHARTE**

De nombreuses améliorations ont déjà été apportées au cours des premières phases d'application de la charte. D'autres questions en suspens ont été résolues plus tard. La charte est un pilier créé pour protéger et promouvoir toutes les langues, leur permettant de se développer et de renforcer la diversité linguistique de l'Europe.

# Le processus de la charte

## **3 ACTEURS PRINCIPAUX SONT IMPLIQUÉS :**

- ▶ le Conseil de l'Europe
- ▶ l'État
- ▶ Les ONG/représentants des locuteurs



## UN DIALOGUE CONSTRUCTIF

La charte est un traité conçu par le Conseil de l'Europe et le suivi de sa mise en œuvre s'effectue selon une approche à deux niveaux. Dans la première, le pays rend compte de la manière dont le traité est mis en œuvre. La seconde approche s'appuie sur un suivi confié à un comité indépendant d'experts désignés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

L'activité de suivi implique tous les acteurs concernés : le Conseil de l'Europe, les autorités nationales et les organisations non gouvernementales (ONG)/représentants des locuteurs des langues concernées. Toutes les parties disposent ainsi d'un forum de discussion permanent et ce système confère aux locuteurs des langues une place centrale dans le processus de mise en œuvre de la charte.

## L'ÉTAT

L'État signe et ratifie la charte, et en détermine les différentes dispositions applicables.

Dans l'année qui suit la ratification, l'État présente son premier rapport périodique sur la politique menée conformément à la partie II de la charte et sur les mesures prises en application des dispositions de la partie III que l'État a acceptées. Les rapports périodiques suivants sont présentés tous les cinq ans. Tous les deux ans et demi, des rapports à mi-parcours contenant des informations sur la mise en œuvre d'un nombre limité de recommandations d'action immédiate (RIA) sont également présentés, depuis une réforme intervenue en 2018. L'État prépare généralement ces rapports en consultation avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Cette pratique est fortement conseillée, car elle améliore la compréhension mutuelle et, dans de nombreux cas, permet de trouver des solutions aux questions pertinentes.

Les rapports périodiques sont publiés sur le site internet de la charte.

Le Conseil de l'Europe peut organiser des séminaires ou des réunions en vue d'aider un État à préparer la ratification de la charte. De son côté, l'État peut organiser des réunions pour préparer ses rapports périodiques et les faire connaître. De tels séminaires et réunions d'information peuvent aussi être organisés pour diffuser les rapports d'évaluation du Comité d'experts ainsi que les recommandations adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

## LES ONG/REPRÉSENTANTS DES LOCUTEURS

Les ONG et les autres représentants des locuteurs des langues concernées sont invités à informer à tout moment l'État et le Conseil de l'Europe (par le biais du secrétariat de la charte) des problèmes relatifs à la mise en œuvre de la charte. Ils sont en outre invités à s'impliquer dans la préparation des rapports présentés par l'État.

Au cours du cycle de suivi qui suit la présentation du rapport de l'État, les ONG et les autres représentants des locuteurs sont consultés. Ils ont également la possibilité de prendre des initiatives et d'informer le secrétariat de la charte des problèmes relatifs à la mise en œuvre du traité.

## LE COMITÉ D'EXPERTS

Le suivi régulier sur la manière dont les États appliquent la charte est confié au Comité d'experts. Ce dernier examine chaque rapport étatique et rédige un rapport d'évaluation à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.



Les organisations ou associations légalement établies dans le pays peuvent attirer l'attention du Comité d'experts sur des points relatifs aux mesures engagées par l'État.

Dans le cadre de la préparation des rapports d'évaluation tous les cinq ans, les représentants du Comité d'experts se rendent généralement dans l'État pour obtenir des informations complémentaires auprès de l'administration responsable et des représentants des locuteurs des langues concernées (visites sur place). Cette pratique garantit que le traité reste un instrument dynamique et vivant.

## COMITÉ DES MINISTRES

Le Comité des Ministres s'appuie sur l'examen du Comité d'experts pour formuler des recommandations aux États lors de chaque cycle de suivi. Les recommandations du Comité des Ministres constituent l'instrument du traité qui fait le plus autorité. Les États réagissent avec vigilance aux recommandations ayant un impact sur leurs politiques.

## UNE PRATIQUE TRANSPARENTE

Les rapports des États, les rapports d'évaluation, les rapports à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate (RIA) par le Comité d'experts et les recommandations du Comité des Ministres sont disponibles en libre accès sur le site internet du Conseil de l'Europe.

# La charte en bref



## STRUCTURE DE LA CHARTE

### PARTIE I

La partie I définit l'objet de la charte.

### PARTIE II

La partie II reflète « l'esprit de la charte ». Son âme se trouve dans la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires comme expression de la richesse culturelle. Les dispositions de la partie II s'appliquent à toutes les langues traditionnellement présentes dans un État.

### PARTIE III

L'État désigne explicitement les langues qui bénéficieront des dispositions plus détaillées de la partie III. Pour chaque langue, l'État s'engage à mettre en œuvre 35 dispositions au moins sur les 68 prévues.

### PARTIE IV

Le suivi, élément central du processus de la charte, ainsi que d'autres questions en lien avec l'application de la charte sont définis dans la partie IV.

### PARTIE V

La partie V porte sur l'entrée en vigueur de la charte et sur les points relatifs à la signature et à la ratification.



## PARTIE II

### PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX APPLICABLES À TOUTES LES LANGUES

La partie II concerne toutes les langues régionales ou minoritaires traditionnellement présentes dans un pays, qu'elles soient ou non protégées par les dispositions plus détaillées de la partie III.

Les principes fondamentaux suivants s'appliquent :

- ▶ La reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle et la nécessité d'une action résolue de promotion pour ces langues sont au centre de la charte. Beaucoup d'États qui ont adhéré à la charte protègent et encouragent désormais des langues qui auparavant n'étaient pas reconnues comme faisant partie du patrimoine linguistique et culturel du pays.
- ▶ La charte demande aussi aux États de respecter l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire. Concrètement, ce principe est applicable si, par exemple, des pays prévoient de modifier les frontières administratives de telle sorte que les langues régionales ou minoritaires en seront affectées de façon négative.

- ▶ Selon un principe fondamental de la charte, la pratique des langues ne doit pas être limitée à la sphère privée. L'emploi des langues doit aussi être encouragé dans la vie publique. Sur la base de ce principe, les autorités nationales et locales ont créé de nouveaux domaines pour l'utilisation des langues dans tous les secteurs de la vie publique, comme l'éducation, l'administration, la justice, les médias et la vie économique.
- ▶ L'éducation à tous les niveaux est essentielle pour qu'une langue se développe. La charte demande aux États de mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude pour toutes les langues régionales ou minoritaires. Ainsi, dans bien des cas, l'enseignement dans une langue ou d'une langue, y compris de langues qui ne sont pas protégées par les dispositions de la partie III de la charte, a été amélioré.
- ▶ L'esprit de la charte vise à trouver des solutions positives et constructives pour développer les langues. Cela requiert la promotion de la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, qu'ils soient locuteurs de langues majoritaires, régionales ou minoritaires. Le respect, la compréhension et la tolérance dus aux langues sont au cœur de la charte. Cependant, la charte demande aussi clairement aux États de prohiber toute forme de distinction, discrimination, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire.
- ▶ Le rôle des médias est crucial pour promouvoir la compréhension mutuelle et le respect des autres, de leur culture et de leur langue. La charte demande aux États d'encourager les médias à poursuivre cet objectif.
- ▶ Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires ont souvent un État parent où l'on parle aussi leur langue, souvent comme langue majoritaire. La charte demande aux États de promouvoir activement les échanges transfrontaliers. Ces échanges couvrent différents domaines, comme l'accès aux médias, les relations culturelles ou la coopération pour élaborer le programme d'enseignement d'une langue.

## **PARTIE III**

### **UN CHOIX DE 68 MESURES DANS SEPT DOMAINES DE LA VIE PUBLIQUE**

La partie III de la charte comprend 68 mesures pour soutenir les langues protégées par cette partie. Pour chaque langue, au moins 35 mesures dans au moins six domaines de la vie publique doivent être appliquées. Cependant, conformément à l'esprit de la charte, les États ont retenu une approche plus complète que le minimum requis pour la plupart des langues. Concrètement, cela peut signifier par exemple que :

#### **Enseignement**

- ▶ Les locuteurs peuvent scolariser leurs enfants dans un établissement qui assure entièrement l'enseignement dans leur langue ou qui enseigne leur langue comme matière, du niveau préscolaire à l'université.
- ▶ L'État doit fournir cet enseignement et veiller à ce que les enseignants soient formés.

#### **Justice**

- ▶ Les locuteurs peuvent s'exprimer dans leur langue devant un tribunal, sans que cela n'entraîne de frais additionnels à leur endroit.
- ▶ L'État doit veiller à ce que les documents rédigés dans leur langue soient valides devant le tribunal.

#### **Autorités administratives et services publics**

- ▶ Les locuteurs peuvent remplir des formulaires et adresser des courriers aux autorités administratives dans leur langue et utiliser leur nom et adresse dans la langue minoritaire ; les panneaux sont rédigés dans leur langue.
- ▶ L'État est obligé de faire en sorte que les autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires.

#### **Médias**

- ▶ Les locuteurs ont accès à des stations de radio et des chaînes de télévision, ou à des programmes réguliers diffusés dans leur langue par le service public ou des diffuseurs privés, ainsi qu'à des journaux, des actualités en ligne et des œuvres audiovisuelles dans les langues minoritaires.
- ▶ L'État a l'obligation de financer la diffusion dans la langue minoritaire par le service public ou d'encourager les diffuseurs privés à proposer ces services, et de soutenir d'autres productions audiovisuelles avec des moyens appropriés, par exemple internet.



## Activités culturelles

- ▶ Les locuteurs ont accès à des activités culturelles, à des bibliothèques et à des ouvrages publiés dans leur langue ; la terminologie dans les langues régionales ou minoritaires est développée.
- ▶ L'État s'engage à encourager et à soutenir financièrement des activités culturelles diverses, et à veiller à ce que des représentants de la langue participent à la planification des activités culturelles

## Vie économique et sociale

- ▶ Les locuteurs peuvent s'exprimer dans leur langue quand ils demandent une aide et une prise en charge sociale ; l'utilisation de la langue est encouragée dans tous les secteurs de la vie économique.
- ▶ Sur les lieux de travail, l'État a l'obligation de prohiber toutes les restrictions à l'usage de la langue qui ne seraient pas justifiées par des raisons pratiques.

## Échanges transfrontaliers

- ▶ Les locuteurs ont accès à la télévision et à la radio transfrontalières, à des activités culturelles communes ou à d'autres améliorations découlant de l'ouverture des frontières avec les pays voisins où leur langue est utilisée.
- ▶ L'État s'engage à soutenir les activités transfrontalières, si nécessaire, en concluant des accords avec les pays voisins.

# La charte peut faire la différence dans la vie quotidienne

La charte influence à maints  
égards la place des langues régionales  
ou minoritaires dans la vie courante.



## LES LOCUTEURS ONT UN RÔLE

### CRUCIAL À JOUER

Il est important de comprendre la charte comme un processus de protection et de promotion des langues régionales ou minoritaires. Dans ce processus, le locuteur quotidien des langues protégées par la charte tient le rôle le plus important. L'avenir d'une langue dépend de sa pratique quotidienne dans la sphère privée et dans la vie publique. Il dépend des choix faits en matière d'éducation, de son utilisation dans les médias et des activités culturelles proposées. Il dépend de la priorité accordée à l'usage de la langue régionale ou minoritaire – autant que possible – dans l'administration et dans les relations avec les pouvoirs publics. Sans cette contribution quotidienne, toute autre mesure n'a aucun sens.

Exemples de la manière dont la charte peut aider les gens dans leur vie de tous les jours :

- ▶ pouvoir apprendre et parler leur langue à l'école ;
- ▶ pouvoir remplir des formulaires officiels dans leur langue ;
- ▶ avoir des noms de rues et des noms de lieux dans leur langue ;
- ▶ écouter la radio, regarder la télévision ou lire des journaux dans leur langue
- ▶ avoir accès à une vie culturelle riche dans tous les domaines – littérature, théâtre, concerts, festivals et œuvres audiovisuelles –, dans leur langue et à l'image de leur culture.



## **SUR LE SITE WEB DE LA CHARTE, VOUS TROUVEREZ :**

- ▶ le texte intégral de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, ainsi que son rapport explicatif ;
- ▶ la liste des pays qui ont signé et ratifié la charte ;
- ▶ la liste des langues auxquelles la charte s'applique ;
- ▶ tous les rapports périodiques des pays, tous les rapports d'évaluation du Comité d'experts et toutes les recommandations faites aux États par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ;
- ▶ des liens vers d'autres ressources et documents sur la charte ;
- ▶ des grandes lignes pour les autorités sur la préparation des rapports périodiques ;
- ▶ l'actualité et des informations sur l'application de la charte ;
- ▶ la base de données HUDOC-ECRML ;
- ▶ une vidéo sur l'impact de la charte.

**[www.coe.int/minlang](http://www.coe.int/minlang)**

Réalisation : Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales  
ou minoritaires, en coopération avec la Direction de la communication

© Photos : Conseil de l'Europe, Shutterstock, Parlement sâme

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe est le seul traité au monde qui vise à protéger et à promouvoir les langues régionales et les langues des minorités nationales traditionnelles. La Charte prévoit des directives précises sur la façon dont ces langues doivent être utilisées dans la vie publique de tous les jours.

### **Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires**

Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
minlang.secretariat@coe.int

**[www.coe.int/minlang](http://www.coe.int/minlang)**



**[www.coe.int](http://www.coe.int)**

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE